

13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80494

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2023, 16 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80495

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 416-2022 du 23 mars 2022, une modification à ce programme a été approuvée et que ce programme arrivait à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi un nouveau Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, lequel intègre des mesures de soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, dont le texte est joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE